

**Sociétés indigènes de prévoyance**

ARRETE No 223 approuvant et rendant exécutoires les budgets 1941 des sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, modifié par les arrêtés nos 116 du 24 février 1938 et 287 du 21 mai 1938;

Vu l'arrêté no 599 du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et approuvant les statuts des sociétés;

Vu la délibération en date du 16 avril 1941 de la commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance au Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets pour 1941 des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire.

ART. 2. — Les budgets délibérés en conseil d'administration et en assemblée générale de chacune des sociétés indigènes de prévoyance intéressées sont arrêtés aux montants ci-après, en recettes et en dépenses:

*Société Indigène de Prévoyance de Lomé :*

Cent sept mille cent vingt francs quarante quatre centimes (107.120 frs., 44).

*Société Indigène de Prévoyance de Tsévié :*

Cent soixante sept mille francs (167.000 francs).

*Société Indigène de Prévoyance d'Anécho :*

Cinq cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent soixante seize francs quatre-vingt-douze centimes (594.476 frs., 92).

*Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé :*

Deux cent sept mille francs (207.000 francs).

*Société Indigène de Prévoyance de Klouto :*

Sept cent quatre-vingt-quinze mille deux cent vingt et un francs soixante seize centimes (795.221 frs., 76).

*Société Indigène de Prévoyance de Sokodé :*

Deux cent cinquante deux mille cent quatre-vingt-dix francs cinquante et un centimes (252.190 frs., 51).

*Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara :*

Quatre cent cinquante sept mille neuf cent cinquante quatre francs soixante cinq centimes (457.954 frs., 65).

*Société Indigène de Prévoyance de Bassari :*

Cent soixante quatorze mille cent quatre-vingt-dix-sept francs (174.197 francs).

*Société Indigène de Prévoyance de Mango :*

Deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents frs. (299.500 francs).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1941.

J. DELPECH.

**Cours de langue Ewé**

DECISION No 342 portant organisation du cours public de langue ewé pour l'année scolaire 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 527 du 30 novembre 1937 plaçant le cours public de langue ewé sous l'autorité du chef du service de l'enseignement et instituant un brevet de connaissance pratique de langue ewé;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le cours public de langue ewé institué par l'arrêté no 527 du 30 novembre 1937 susvisé, aura lieu, pour l'année 1941, du 5 mai au 20 décembre, à raison de 2 séances par semaine.

Il sera professé par M. Savi de Tové dans l'une des salles de la documentation générale du Territoire.

ART. 2. — Le programme comportera :

1° — l'étude du vocabulaire et de la grammaire ewé;

2° — la pratique de la lecture et de l'écriture de la langue;

3° — la pratique de la traduction orale et écrite français-ewé et ewé-français.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> mai 1941.

J. DELPECH.

**Sociétés indigènes de prévoyance**

DECISION No 349 fixant pour l'année 1941 l'indemnité de responsabilité du secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 177 du 23 mars 1939 organisant le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu l'arrêté no 192 du 18 avril 1941 portant approbation du budget du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance (exercice 1941);